

ACCORD N° 1CLASSIFICATIONS

Les organisations signataires conviennent d'apporter à la Convention collective nationale des Industries de Fabrication mécanique du Verre les modifications suivantes :

ARTICLE 1

Il est ajouté aux clauses générales un article 29 bis rédigé comme suit :

GRILLE DE CLASSIFICATIONSARTICLE 29 bis

Les emplois des industries de fabrication mécanique du verre sont classés dans les catégories et échelons de la grille figurant dans le tableau ci-après, avec les coefficients hiérarchiques correspondants :

Catégories	Coefficients	Catégories	Coefficients	Catégories	Coefficients
2	125	5 a	200	7 a	315
		5 b	215	7 b	345
3 a	135			7 c	375
3 b	145				
3 c	155	6 a	230	8 a	390/410
		6 b	250	8 b	450
4 a	165	6 c	270	8 c	550
4 b	180	6 d	290	8 d	660
4 c	190			9	880

La continuité de la grille témoigne de la volonté des parties signataires de ménager à tous les niveaux les possibilités de promotion en fonction des emplois disponibles et des aptitudes requises.

ARTICLE 2

Il est ajouté aux clauses générales un article 29 ter rédigé comme suit :

DEFINITIONS GENERALES ET EMPLOIS REPERESARTICLE 29 ter

Les tableaux figurant à l'annexe "classifications" des clauses générales comportent pour chaque catégorie et échelon :

El y a des / / ds jms

- d'une part, une définition générale qui situe la position de chacun de ces niveaux dans la hiérarchie, par référence à des critères de connaissances acquises, reconnues ou non par des diplômes, de types de tâches, d'initiative et de responsabilité ;
- d'autre part, quelques emplois repères donnant des exemples concrets d'application de la définition générale et destinés à en faciliter l'interprétation. Chaque emploi repère est accompagné d'une définition qui reprend seulement ses caractéristiques principales.

A titre d'exemple, des emplois repères appartenant à une même filière professionnelle ont été retenus à plusieurs niveaux successifs pour mieux en marquer la progression ; cela n'implique pas nécessairement que, dans une organisation donnée, tous les niveaux soient effectivement utilisés.

ARTICLE 3

Il est ajouté à la fin des clauses générales une annexe "classifications" qui reprend les tableaux joints au présent accord.

Les tableaux A et B joints aux conventions annexes I et II sont supprimés.

ARTICLE 4

L'article 1 de la convention annexe I est modifié et remplacé par le texte ci-après :

BENEFICIAIRES

ARTICLE 1

En application de l'article 1, paragraphe 3 des clauses générales, la présente convention annexe I fixe les conditions particulières de travail des ouvriers et employés classés dans les catégories 2, 3, 4 et 5 de la grille définie à l'article 29 bis des clauses générales.

ARTICLE 5

L'article 1 de la convention annexe II est modifié et remplacé par le texte ci-après :

BENEFICIAIRES

ARTICLE 1

En application de l'article 1, paragraphe 3 des clauses générales la présente convention annexe II fixe les conditions particulières de travail des agents de maîtrise, techniciens et assimilés classés dans les catégories 6 et 7, ainsi que des cadres débutants et des cadres classés dans les catégories 8 et 9 de la grille définie à l'article 29 bis des clauses générales.

ARTICLE 6

MODALITES PRATIQUES DE CLASSEMENT DES EMPLOIS DANS LES ENTREPRISES

Afin de faciliter et d'accélérer la mise en application de la nouvelle classification, le tableau ci-joint donne pour chaque tranche de coefficients de l'ancienne classification, la correspondance avec la catégorie et le coefficient hiérarchique de la nouvelle grille.

Handwritten initials: A, Y, R

Handwritten initials: M, G, A, D, J, M

"Après réalisation de l'opération précédente, les éventuelles modifications de classement nécessaires pour établir une bonne concordance avec les définitions générales feront l'objet de négociations au niveau de l'entreprise entre la Direction et les Organisations syndicales, sur la base de définitions des emplois réels donnant pour chacun d'eux les éléments de référence aux critères de connaissances, de types de tâches, d'initiative et de responsabilité visés à l'article 29 ter des clauses générales de la convention collective (article 2 du présent accord)."

Les difficultés d'application qui n'auraient pas été résolues dans l'entreprise seront soumises à la Commission nationale paritaire d'interprétation instituée par l'article 59 des clauses générales de la convention collective.

ARTICLE 7

SITUATIONS INDIVIDUELLES

L'application de la nouvelle grille ne peut en aucun cas avoir pour effet de réduire les catégories et coefficients acquis antérieurement.

Pour les agents qui, à la date d'application de l'accord, bénéficiaient à titre personnel d'une garantie de catégorie supérieure à celle de l'emploi occupé, le nouveau coefficient hiérarchique sera constitué de deux parties : d'une part, le coefficient correspondant à la catégorie de l'emploi effectivement tenu, d'autre part, un complément de points personnels calculé de telle sorte que le total aboutisse au nouveau coefficient de la catégorie garantie.

Si la garantie portait sur le coefficient d'origine on la transformera en garantie de catégorie au moyen du tableau de correspondance et on procédera ensuite comme ci-dessus.

Cette décomposition du coefficient hiérarchique pourra ne pas être mentionnée sur le bulletin de paye de l'intéressé.

ARTICLE 8

INCIDENCE SUR LES REGIMES DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE

- 1 - Lors de la mise en application de la nouvelle classification, si celle-ci conduit à un changement de catégorie entraînant une augmentation du taux de cotisation au régime complémentaire de retraite ou de prévoyance, on s'assurera que la rémunération nette de cotisations sociales, hors prime d'ancienneté, n'est pas inférieure à ce qu'elle était auparavant.
- 2 - Lorsque le bénéfice du régime complémentaire de retraite des cadres, au titre de l'article 36, est lié à un coefficient hiérarchique déterminé, l'entreprise concernée indiquera à l'organisme de retraite le nouveau seuil d'accès.

[Handwritten signatures and initials]

ARTICLE 9

DATE D'APPLICATION

Le présent accord, ainsi que l'incidence du relèvement des coefficients hiérarchiques résultant de sa mise en application sur la prime d'ancienneté prennent effet au 1er juin 1975.

EMPLOYEURS :

[Handwritten signatures of employers]

SALARIES :

C. G. T.

[Handwritten signature for C.G.T.]

C. G. T./F. O.

[Handwritten signature for C.G.T./F.O.]

(Article 6)

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

4

Coefficients actuels	Nouvelle grille	
	Catégories	Coefficients
100 à 122	2	125
123 à 129	3 a	135
130 à 136	3 b	145
137 à 145	3 c	155
146 à 154	4 a	165
155 à 165	4 b	180
166 à 177	4 c	190
178 à 190	5 a	200
191 à 214	5 b	215
215 à 229	6 a	230
230 à 249	6 b	250
250 à 269	6 c	270
270 à 289 (*)	6 d	290
290 à 314	7 a	315
315 à 344	7 b	345
345 à 374	7 c	375
375 à 410 (**)	8 a	390/410
411 à 450	8 b	450
451 à 550	8 c	550
	8 d	660
	9	880

(*) La situation des agents classés au coefficient 288 sera examinée cas par cas, par référence aux définitions générales des catégories 6 d et 7 a ;

(**) Les agents qui, avant la date du présent accord, étaient classés au coefficient 390 ou 410 et qui avaient de ce fait la garantie de passage à l'ancienneté au coefficient 435 seront classés en catégorie 8 b à l'échéance prévue pour leur passage au coefficient 435.

A

